



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2015/ICPE/144
dossier n° 2015-0077

Arrêté d'enregistrement

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le PDEDMA de Loire-Atlantique

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU la demande présentée en date du 19 janvier 2015 par la Communauté de communes de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois ayant pour objet le réaménagement de la plate-forme de compostage de déchets verts de Campbon, lieu-dit « Les Perrières Neuves » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public ;

VU les compléments de réponses présentés en date du 22 mai 2015 et du 8 juin 2015 par la Communauté de communes de PontChâteau Saint-Gildas-des-Bois ayant pour objet de répondre aux observations du public ;

VU l'avis du conseil municipal de Sainte-Anne-Sur-Brivet du 16 mars 2015 et l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de Pontchâteau et Campbon ;

VU l'avis du maire de Campbon sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 18 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE . 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de communes de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois représentée par Mme Véronique MOYON dont le siège social est situé 2 Rue des Châtaigners – 44160 PONTCHATEAU faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Campbon au lieu-dit « Les Perrières Neuves ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Volume	Régime du projet
2780-1	Installation de compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Compostage de déchets verts : 35 t/jour (760 tonnes/mois)	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE .1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n°69 de la section YX du plan cadastral de la commune de Campbon.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue en préfecture le 19 janvier 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel (une utilisation par les services de la collectivité pour ses propres besoins).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE . 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Campbon et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Campbon et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Campbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le **19 JUIN 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY